

Les ratifications en seront échangées à Guatemala le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Guatemala, le 19 avril 1900.

(L. S.) WOLTERS.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Dans tous les cas où il y aurait doute sur le point de savoir si la présente convention est applicable, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement auprès duquel l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que la convention d'extradition dont il fait partie intégrante

Fait à Guatemala, le 19 avril 1900.

(L. S.) WOLTERS.

(L. S.) PADILLA.

Protocole.

Les soussignés, César Bonilla, ministre des relations extérieures de la République de Honduras, et M. Joseph Wolters, chargé d'affaires de Belgique au Centre Amérique, s'étant mis d'accord pour rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte espagnol de la Convention d'extradition conclue entre le Honduras et la Belgique, et signée à Guatemala, le 19 avril 1900, sont convenus de ce qui suit :

A l'article II, n° 12, il faut lire : « Falsificación o alteracion de titulos o cupones de la deuda publica », au lieu de : « Falsificación o alteracion de titulos de la deuda publica ».

Fait en double exemplaire à Guatemala, le 3 août 1901.

(L. S.) WOLTERS.

(L. S.) BONILLA.

L'échange des ratifications a été opéré le 3 août 1901.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

365. — 14 juin 1901. — *Loi approuvant la convention signée à Paris, le*

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1900, p. 45. — Dépôt du rapport. Séance du 8 mai 1901, p. 573.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 8 mai 1901, p. 1045. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1901, p. 1202.

4 avril 1900, entre la Belgique et la France, concernant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix (1). (Monit. du 18 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1. La Convention signée à Paris le 4 avril 1900 entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification, sortira ses pleins et entiers effets.

Art. 2. La dite Convention et le procès-verbal de délimitation qui s'y trouve annexé, dressé le 7 février 1899, seront textuellement insérées au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le Président de la République française, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans les §§ 20 et 21 de l'article 8 et dans le § 1^{er} de l'article 9 du « procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Lys et l'Escaut, 2^e section », et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une Convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron d'Aethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; et le Président de la République française,

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mai 1901, p. 5.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mai 1901, p. 264. — Discussion et adoption. Séance du 6 juin 1901, p. 344.

M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o Le procès-verbal de délimitation de la frontière belge-française pour la partie de la route de Dottignies à Roubaix comprise entre le hameau du « Petit-Audenarde » et le chemin d'Estaimbourg, conduisant au lieu dit « le Château d'Or », à Estaimpuis (Belgique), dressé le 7 février 1899, par MM. Watteeuw, ingénieur en chef à Bruges, Bouckaert, ingénieur ordinaire à Courtrai, et Stragier, géomètre à Courtrai, délégués par le gouvernement belge, d'une part; et par MM. Stoclet, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef à Lille, Dubois, agent voyer d'arrondissement à Lille, Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing, délégués du gouvernement français, d'autre part;

2^o Le plan dressé à l'échelle de 1/2000;

3^o Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les dits délégués dans un procès-verbal signé le 7 février 1899.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront annexés à la présente Convention dont ils font partie intégrante.

ART. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuelles en vigueur entre la Belgique et la France.

ART. 3. Par dérogation au texte de l'article 69 du traité de Courtrai et de la déclaration du 13 janvier 1886, les maisons qui figurent au plan visé sous le n° 2^o de l'article 1^{er} de la présente Convention, pourront être conservées, jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 4 avril 1900.

(L. S.) BOU D'ANETHAN.

(L. S.) DELCASSÉ.

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

Exécution du traité de Courtrai.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE.

Route de Dottignies à Roubaix, classée en France comme chemin de grande communication n° 9, de Bondues (France) à Herseaux (Belgique).

Nouveau texte proposé par la commission.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept février, les soussignés :

MM. Stoclet, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef à Lille;

Dubois, agent voyer d'arrondissement à Lille;

Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing, délégués par le gouvernement français, d'une part;

Watteeuw, ingénieur en chef à Bruges;

Bouckaert, ingénieur ordinaire à Courtrai;

Stragier, géomètre à Courtrai, délégués par le gouvernement belge, d'autre part,

se sont réunis à Bruges et ont consigné dans le tableau ci-après le résultat des travaux de la commission chargée de la délimitation de la frontière franco-belge le long de la route de Dottignies à Roubaix, en mettant en regard du texte du procès-verbal de délimitation de 1820, les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter.

TEXTE DU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DE 1820.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS SURVENUS	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.
Art. 8, § 20. De là se dirigeant au nord-est, la limite suit le dit sentier qui sépare la maison et le verger du dit Pierre-Joseph Florin sur les Pays-Bas d'avec les terres de la veuve Bergerante de Lille et de Joseph Plaque, sur la France, jusqu'au point où ce sentier joint l'axe du grand chemin d'Audenarde et où il sera planté une borne.	Les bornes qui ont été plantées à la jonction du sentier visé dans le § 20 et du chemin d'Audenarde, d'une part, et à l'intersection de l'axe de ce dernier chemin avec celui du chemin d'Estaimbourg, d'autre part, existent encore. Mais entre ces deux bornes, le chemin dit d'Audenarde ou route de Dottignies à Roubaix a été redressé, d'où il est résulté que la ligne frontière se trouve tantôt à gauche tantôt à droite de l'axe ainsi redressé. Il y a lieu de faire coïncider de nouveau la ligne frontière avec l'axe du chemin redressé.	§ 20. De là se dirigeant au nord-est, la limite suit le dit sentier qui sépare la maison et le verger de veuve Pollet-Bonte (anciennement Pierre-Joseph Florin), sur la Belgique d'avec les terres de Doutreligne frères et sœurs (anciennement veuve Bergerante de Lille et de Joseph Plaque) sur la France, jusqu'au point où l'axe de ce sentier prolongé joint l'axe de la route de Dottignies à Roubaix; il sera placé une borne à ce point.

TEXTE DU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DE 1820.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS SURVENUS	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.
§ 21. De ce point, se dirigeant à l'est, l'axe du dit grand chemin d'Audenarde qui est mitoyen, fait la limite jusqu'àuprès du cabaret nommé le « Château d'Or » au point d'intersection de cet axe avec celui du chemin d'Estaimbourg; il y sera planté une borne. Ce carrefour est le point de contact des trois communes de Watteuw (France), Herseaux et Estaimpuis (Pays-Bas), ainsi que des provinces de la Flandre occidentale et du Hainaut avec le département du Nord. Art. 9. § 1^{er}. Partant de ce point, près le cabaret du « Château d'Or », à la séparation des communes d'Herseaux, Estaimpuis (Pays-Bas) et Watteuw (France), se dirigeant au sud-est, la limite est formée par l'axe du chemin d'Estaimbourg qui est mitoyen jusqu'au côté sud de celui du Gautier qu'elle traverse et où il sera planté une borne.	La situation de ce carrefour a été également changée par l'établissement des constructions en bordure et il convient de modifier le tracé de la ligne frontière à la traversée du dit carrefour, c'est-à-dire sur une certaine partie de la ligne visée dans le § 1^{er} de l'article 9 ci-contre.	§ 21. De ce point, se dirigeant vers l'est, l'axe de la route d'Audenarde ou route de Dottignies à Roubaix, qui est mitoyenne, fait la limite jusqu'en face de l'ancien cabaret le « Château d'Or », soit jusqu'à son intersection avec une perpendiculaire élevée sur le prolongement des façades des bâtiments Harduin, Alphonse, Vangheluwe (des héritiers) de l'annexe du bâtiment Lezaire contiguë aux précédents et par un point pris à 8 mètres du dernier angle à droite de cette annexe. Il sera posé une borne en ce point limite. Art. 9, § 1^{er}. Partant de ce point limite, la ligne frontière joindra un point pris sur une parallèle à la façade, côté du chemin d'Estaimbourg, du bâtiment du sieur Van Wassenhove, Gustave, et à une distance de 4^m,75 du premier angle vers ce chemin de cette façade; il sera planté une borne en ce point. La ligne frontière se confondra avec cette parallèle jusqu'à l'extrémité de la façade précitée, soit sur une longueur de 11^m,30, c'est-à-dire jusqu'au point de rencontre de cette parallèle avec l'axe du chemin d'Estaimbourg, qui est mitoyen; il sera également placé une borne en ce dernier point; à partir de celui-ci la limite est formée par l'axe du dit chemin d'Estaimbourg jusqu'au côté sud de celui du Gautier qu'elle traverse et où il existe une borne.

Clos et arrêté à Bruges, le 7 février 1899, par les commissaires soussignés :

(S.) STOCLET.

(S.) DUBOIS.

(S.) SIPRA.

(S.) WATTEEUW.

(S.) BOUCKAERT.

(S.) STRAGIER.

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

Exécution du traité de Courtrai.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE.

Route de Dottignies à Roubaix classée en France comme chemin de grande communication n° 9, de Bondues (France) à Herseaux (Belgique).

Echange de parcelles à opérer entre la France et la Belgique.

Les membres de la commission dont la désignation suit, savoir :

MM. Stoclet, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef à Lille,
Dubois, agent voyer d'arrondissement délégués à Lille, (français;
Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing,
Watteuw, ingénieur en chef à Bruges,
Bouckaert, ingénieur ordinaire à Courtrai, délégués belges,
Stragier, géomètre à Courtrai,
ont procédé au métré des parcelles dont l'échange est proposé et ont consigné ci-après le résultat de leurs opérations :

1^o Parcelles cédées par la France à la Belgique.

Triangle C. D. E., au droit des bâtiments Pollet-

Bonte et veuve Vandeplancke, Thérèse . . .	59 m ² .
Trapèze D. E. G. H., au droit des bâtiments Hoscepiet, J.-B. et Hanssens, Pre.	260 —
Trapèze G. H. I. J., au droit des terres de labour des héritiers Bonte, Louis . . .	679 —
Triangle I. J. K., au droit des terres de Pollet, Jean et Louis et du bâtiment Prouvot, Louis et Clovis	478 —
Triangle M. N. O., au droit des terres de Mme veuve Pollet-Bonte	446 —
Trapèze (12,74) } au droit des bâtiments Coulon, Joseph et Har-	
et } Q. R., duin, Alphonse,	
Triangles (1,40) } au lieu dit : « Le Château d'or »	44 —
Trapèze T. U. X. V., au carrefour du chemin n° 9 et du chemin d'Estaimbourg.	32 —
Total des parties cédées par la France.	4,368 m ² .

2^o Parcelles cédées par la Belgique à la France.

Triangle A. B. C., à la sortie du lieu dit : « Le Petit Audenarde »	25 m ² .
Triangle K. L. M., au droit du bâtiment Glorieux, Charles.	37 —
Triangle O. P. Q., au droit des terres de Mme veuve Roelstraete-Pollet	89 —
Triangle R. S. T., au carrefour du chemin d'Estaimbourg	34 —
Total des parties cédées par la Belgique.	185 m ² .

Clos et arrêté à Bruges, le 7 février 1899, par les commissaires soussignés.

(S.) STOCLET. (S.) DUBOIS. (S.) SIPRA.
(S.) WATTEUW. (S.) BOUCKAERT. (S.) STRAGIER.

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 13 janvier 1902.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

366. — 21 août 1901. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 23 mars 1901

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 9 juillet 1901, p. 646 à 651. — Rapport. Séance du 31 juillet 1901, p. 666-667.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 9 juillet 1901, p. 1827. — Discussion. Séance du

entre la Belgique et la Corée (1). (Monit. du 8 novembre 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Artique unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 23 mars 1901, entre la Belgique et la Corée, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, P. DE FAVEREAU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de Corée, animés du désir d'établir entre la Belgique et la Corée des relations d'amitié et de commerce, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Léon Vincart, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre du Nichan-Iftikhar de Tunis, chevalier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chargé d'une mission spéciale auprès de Sa Majesté l'empereur de Corée;

Sa Majesté l'empereur de Corée,

Pak Tjai Soun, ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire spécial, dignitaire de deuxième rang, premier degré, conseiller du Grand Conseil d'Etat, ministre de la guerre intérimaire, directeur général de l'Hôtel des Monnaies, décoré de l'ordre du Mérite de troisième classe du Thai-Kuk;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Sa Majesté l'empereur de Corée d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Belges et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. § 1. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique

6 août 1901, p. 2324. — Adoption. Séance du 7 août 1901, p. 2356.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 août 1901, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1901, p. 685.